



TEXTES ET DOCUMENTS

CONVOCATION DU CONCILE DE TRENTE (1542)

« Paul, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. Pour mémoire à la postérité.

Au commencement de notre pontificat, que la Providence de Dieu tout puissant nous a confié, non pour notre mérite, mais par sa pure bonté, considérant dès lors dans quel désordre et dans quelle confusion presque générale de toutes choses, nous nous trouvons appelés d'appliquer nos veilles et notre soin pastoral, nous aurions fort souhaité de remédier à tant de maux, dont la Chrétienté était affligée depuis si longtemps et presque tout à fait accablée. Mais étant nous-mêmes, en qualité d'hommes, environnés de faiblesse, nous nous serions bien aperçu que nos propres forces n'étaient pas suffisantes pour soutenir un si grand fardeau : car, au lieu de la paix, dont nous voyons bien qu'on aurait eu besoin, pour pouvoir délivrer et défendre la Chrétienté de tant de périls qui la menaçaient, nous trouvions que la haine et la discorde régnaient de toutes parts, particulièrement entre les deux princes que Dieu a rendus presque les maîtres et les arbitres du capital des affaires. Au lieu que, pour maintenir la religion chrétienne en son entier et pour affermir en nous l'espérance des biens célestes, il eût été nécessaire qu'il n'y eût qu'une seule bergerie et qu'un seul pasteur du troupeau du Seigneur, cette sainte unité se trouvait déchirée et presque toute en pièces par les schismes, les dissensions et les hérésies ; au lieu que nous eussions souhaité voir la Chrétienté à couvert et en sûreté des armes et des entreprises des infidèles, Rhodes, par nos péchés et par tous nos crimes, qui avaient attiré la colère de Dieu, venait d'être perdue ; la Hongrie était inquiétée et la guerre était résolue et se préparait par terre et par mer contre l'Italie, l'Autriche et l'Illyrie, par le Turc, cet ennemi cruel et implacable, qui ne se tient jamais en repos et qui prend sans cesse occasion de nos discordes et de nos dissensions pour avancer ses affaires.

Nous trouvant donc appelés, comme nous venons de dire, au gouvernement et à la conduite de la barque de Pierre, au milieu d'une si grande tempête et d'une si grande agitation de guerres, de discordes et d'hérésies, et ne nous fiant pas à nos propres forces, nous aurions premièrement tourné vers le Seigneur toutes nos pensées, afin qu'il nous soutînt lui-même et qu'il remplît

notre coeur de force et de fermeté et notre esprit de prudence et de sagesse. Et repassant ensuite en notre mémoire que nos prédécesseurs, si admirables en sagesse et en sainteté, avaient souvent eu recours, dans les pressants périls de la Chrétienté, aux conciles oecuméniques et aux assemblées générales des évêques, comme à un remède excellent et très convenable, nous aurions aussi commencé à penser à la convocation d'un concile général. »

(Préambule de la bulle du pape Paul III pour la convocation du Concile de Trente (22 mai 1542), dans : *Sacrosanti et oecumenici Concilii Tridentini canones et decreta*, Paris, 1824, p. 1–2).

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

CRÉATION DES SEMINAIRES (11 novembre 1563)

(XXIIIe session)

Decret, De reformatione, Cum adolescentium aetas (canon 18)

« **L'adolescence, si elle n'est pas bien éduquée**, est portée à **suivre les voluptés du monde**. Si elle n'est pas formée dès les tendres années à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices ne s'empare entièrement des hommes, elle ne persévérera jamais parfaitement dans la discipline ecclésiastique, à moins d'une aide très grande et toute particulière du Dieu tout-puissant. C'est pourquoi le saint concile statue que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres, supérieures à celles-ci, en fonction de leurs ressources et de l'étendue du diocèse soient tenues de **nourrir, d'élever religieusement et de former aux disciplines ecclésiastiques** un nombre déterminé **d'enfants de la ville même et du diocèse**, ou de la province, si l'on n'en trouve pas dans la ville ou le diocèse, dans un collège choisi par l'évêque pour cela, près de ces églises ou dans un autre lieu convenable. Dans ce collège, **on recevra ceux qui ont au moins douze ans, qui sont nés d'un mariage légitime, savent suffisamment lire et écrire, et dont le caractère et la volonté font espérer qu'ils se consacreront pour toujours aux ministères de l'Église**. Le concile veut qu'on choisisse **spécialement les enfants des pauvres** ; il n'exclut pourtant pas ceux des **riches**, à condition qu'ils soient nourris **à leurs propres frais et manifestent le grand désir de servir Dieu et l'Église**. Après avoir réparti ces enfants en autant de

classes qu'il lui semblera bon, selon leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, l'évêque en appliquera une partie, lorsque cela lui semblera opportun, au service des églises et en retiendra une partie pour étudier dans le collège ; il en mettra d'autres à la place de ceux qu'il aura retirés, **en sorte que ce collège soit comme une sorte de perpétuelle pépinière (*seminarium*) de ministres de Dieu**. Pour qu'ils soient plus facilement formés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront immédiatement et toujours la tonsure et l'habit clérical ; on leur enseignera la grammaire et le chant, le comput ecclésiastique et les autres connaissances utiles. On leur enseignera l'Écriture Sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des saints, la manière d'administrer les sacrements, par dessus tout, ce qui semblera opportun pour entendre les confessions, ainsi que les rites et les règles des cérémonies. L'évêque veillera à ce qu'ils assistent chaque jour au sacrifice de la messe et confessent leurs péchés au moins une fois par mois ; qu'ils reçoivent le Corps de Notre Seigneur Jésus-Christ selon le jugement du confesseur ; qu'ils soient au service de la cathédrale et des autres églises du lieu aux jours de fête. Toutes ces choses et les autres qui seront opportunes et nécessaires pour cela seront établies par chaque évêque assisté de deux chanoines des plus anciens et des plus sérieux, qu'il aura lui-même choisis selon ce que lui inspirera l'Esprit Saint. L'évêque fera tout, par de fréquentes visites, pour que ces prescriptions soient toujours observées. Il punira sévèrement ceux qui ont mauvais caractère et sont incorrigibles (...) ».

(Concile convoqué par le pape Paul III le 22 mai 1542 : trois sessions (1545-1549, 1551-1552, 1562-1563).

DECRET SUR LES SAINTES IMAGES (3-4 décembre 1563)

Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints et sur les saintes images (3-4 décembre 1563 (session XXVe session du 3-4 décembre)

Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous les autres ayant la charge et le devoir d'enseigner que, conformément à l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et conformément au sentiment unanime des saints pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent diligemment les fidèles, particulièrement sur l'intercession des saints et leur invocation, les honneurs dus aux reliques et le légitime usage des images. [...]

De plus, on doit avoir et garder, surtout dans les églises, les images du Christ, de la Vierge Marie Mère de Dieu, et des autres saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. Non pas parce que l'on croit qu'il y a en elles quelque divinité ou quelque vertu justifiant leur culte, ou parce qu'on doit leur demander quelque chose ou mettre sa confiance dans des images, comme le faisaient autrefois les païens qui plaçaient leur espérance dans des idoles, mais parce que l'honneur qui leur est rendu renvoie aux modèles originaux que ces images

représentent. Aussi, à travers les images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons et nous prosternons, c'est le Christ que nous adorons et les saints, dont elles portent la ressemblance, que nous vénérons. C'est ce qui a été défini par les décrets des conciles, spécialement du deuxième concile de Nicée, contre les adversaires des images.

Les évêques enseigneront avec soin que, par le moyen de l'histoire des mystères de notre rédemption représentés par des peintures ou par d'autres moyens semblables, le peuple est instruit et affermi dans les articles de foi, qu'il doit se rappeler et vénérer assidûment. Et l'on retire aussi grand fruit de toutes les images saintes, non seulement parce que sont enseignés au peuple les bienfaits et les dons que lui confère le Christ, mais parce que, aussi, sont mis sous les yeux des fidèles les miracles de Dieu accomplis par les saints et les exemples salutaires donnés par ceux-ci : de la sorte, ils en rendent grâces à Dieu, ils conforment leur vie et leurs mœurs à l'imitation des saints et sont poussés à adorer et aimer Dieu et à cultiver la piété. Si quelqu'un enseigne ou pense des choses contraires à ces décrets : qu'il soit anathème.

Si certains abus s'étaient glissés dans ces saintes et salutaires pratiques, le saint concile désire vivement qu'ils soient entièrement abolis, en sorte qu'on n'expose aucune image porteuse d'une fausse doctrine et pouvant être l'occasion d'une erreur dangereuse pour les gens simples. S'il arrive parfois que l'on exprime par des images les histoires et les récits de la Sainte Ecriture, parce que cela sera utile pour des gens sans instruction, on enseignera au peuple qu'elles ne représentent pas pour autant la divinité, comme si celle-ci pouvait être vue avec les yeux du corps ou exprimée par des couleurs et par des formes.

On supprimera donc toute superstition dans l'invocation des saints, dans la vénération des reliques ou dans un usage sacré des images ; toute recherche de gains honteux sera éliminée ; enfin toute indécence sera évitée, en sorte que les images ne soient ni peintes ni ornées d'une beauté provocante. [...]

Pour que cela soit plus fidèlement observé, le saint concile statue qu'il n'est permis à personne, dans aucun lieu ni église, même exempte, de placer ou faire placer une image inhabituelle, à moins que celle-ci n'ait été approuvée par l'évêque.



TEXTES ET DOCUMENTS

Lettre d'Ignace de Loyola à Pierre Canisius, à Vienne (1554)

« Rome, le 13 août 1554

La Paix du Christ

Révérend et très cher Père en Jésus-Christ,

Vos lettres des 7 et 17 juillet nous ont fait connaître la demande que formulait le zèle religieux de Votre Révérence. Vous désirez nous voir exprimer notre avis sur les moyens les plus utiles pour maintenir dans la foi les provinces de Sa Majesté, pour restaurer la religion dans celles où elle s'est effondrée et pour la soutenir là où elle vacille. Il faut, semble-t-il, s'appliquer d'autant plus attentivement à ces questions que ce prince vraiment chrétien paraît être tout disposé à prendre les conseils en considération et à les mettre en pratique. Autrement, si une exécution rigoureuse ne prolonge pas une enquête approfondie, on aura plutôt lieu de se moquer de nos efforts que de leur reconnaître la moindre utilité. Dans les indications ici transcrites, il appartiendra à votre prudence de voir quelles mesures sont à proposer à Sa Majesté (...).

Avant tout, si Sa Majesté se proclamait non seulement catholique, comme elle l'a toujours fait, mais encore ennemie acharnée et mortelle de l'hérésie, si elle déclarait ouvertement, et non secrètement, la guerre à toutes les erreurs hérétiques, ce serait très certainement, pensons-nous, parmi les remèdes humains, le plus puissant et le plus efficace. Il en découle une conséquence très importante : le roi ne devrait tolérer dans son Conseil aucun hérétique et ne pas même avoir l'air de tenir en haute estime un genre d'hommes dont les avis publics ou secrets n'ont en définitive d'autre but que de favoriser et développer l'impiété hérétique dont ils sont imbus. En outre, il serait souverainement utile de ne point permettre qu'un homme infecté d'hérésie demeure investi d'une autorité, surtout suprême, en une province ou un lieu, non plus que d'une charge publique quelconque ou d'une dignité. Enfin, on voudrait bien voir attestée et connue de tous la mesure suivante : dès que quelqu'un aura été convaincu d'impiété hérétique ou en

sera fortement suspect, il n'aura droit à aucun honneur et à aucune richesse : on devrait au contraire les lui arracher. Si l'on faisait quelques exemples en condamnant quelques uns à la mort ou à l'exil avec confiscation de leurs biens, ce qui montrerait qu'on prend au sérieux les affaires religieuses, ce remède serait d'autant plus efficace. Pour les professeurs publics ou les administrateurs de l'Université de Vienne ou des autres universités, s'ils ont mauvaise réputation dans ce qui touche à la foi catholique, ils devraient être privés de leur grade. Même avis au sujet des recteurs des collèges privés, de leurs administrateurs et professeurs. Il faut éviter que ceux qui doivent former la jeunesse à la piété ne la corrompent. On ne doit nullement y garder ceux qui sont suspects pour qu'ils ne contaminent pas les jeunes gens, et beaucoup moins encore ceux qui sont ouvertement hérétiques. On devrait même aller jusqu'à expulser les étudiants qu'on ne croirait pas pouvoir facilement s'amender. Allons plus loin : tous les maîtres d'école et les précepteurs devraient comprendre et faire effectivement l'expérience qu'il n'y a plus de place pour eux dans les provinces royales, s'ils ne sont et ne se déclarent catholiques.

Tous les livres hérétiques, qui après une sérieuse enquête auront été trouvés chez les libraires et les particuliers devraient être ou brûlés ou expédiés hors de toutes les provinces du royaume. Traitement semblable pour les productions des hérétiques même si leur contenu n'est pas hérétique, telles que la *Grammaire*, la *Rhétorique* ou la *Dialectique* de Mélanchton ; on doit pouvoir les exclure par aversion pour l'hérésie de leur auteur. Il n'est pas nécessaire de les nommer, il l'est encore moins d'y affecter la jeunesse, auprès de laquelle les hérétiques s'insinuent grâce à ce genre d'ouvrage. On peut trouver d'autres ouvrages plus savants que les leurs et qui ne comportent pas un danger aussi grave. L'interdiction, sous peine grave, à tout libraire d'éditer ces livres ou d'y adjoindre des commentaires provenant d'un hérétique avec des exemples et des paroles à relent d'hérésie ou qui mentionnerait un hérétique, serait d'une grande utilité. On souhaite encore qu'il ne soit permis à aucun marchand ou à qui que ce soit, sous menace des mêmes peines, d'importer dans les possessions royales des livres de ce genre imprimés ailleurs.

On ne devrait tolérer aucun curé, aucun confesseur suspect d'hérésie. Si on les en reconnaissait coupables, ils devraient immédiatement être privés de tous leurs revenus ecclésiastiques. Mieux vaut pour un troupeau être sans pasteur que d'avoir pour pasteur un loup. Les pasteurs dont la foi est indubitablement catholique, mais dont la grande ignorance ou le mauvais exemple ont une action néfaste sur les populations par leurs péchés publics, devraient très rigoureusement être punis et privés de leurs revenus par leurs évêques. Il faudrait en tout cas leur faire quitter la charge pastorale. C'est la vie mauvaise et l'ignorance de ce genre d'hommes qui ont été en Allemagne le fourrier de la peste hérétique .

Les prédicateurs et les fauteurs d'hérésies, et pratiquement tous ceux qui auraient été convaincus d'infecter autrui de cette peste, doivent être frappés des plus grands châtements. Il faudrait publier partout que ceux qui viendront à résipiscence dans le délai d'un mois à dater du jour de la publication, recevront absolution miséricordieuse au for externe et interne. Ce temps écoulé, ceux qui seront coupables d'hérésie seront déclarés infâmes et inhabiles à tous

honneurs. Si l'on estimait possible de les punir d'exil, de prison, voire parfois même de mort, ce serait peut-être fort à propos. Ne parlons pas du dernier supplice et de la constitution de l'Inquisition ; cela semble dépasser ce que peut supporter l'Allemagne dans ses sentiments actuels (...).

On a traité jusqu'ici de l'extirpation de l'erreur. Venons-en maintenant aux moyens d'implanter solidement la doctrine de la vérité catholique (...). »

(Ignace de Loyola, *Lettres*, traduites, commentées par Gervais Dumeige, Desclée de Brouwer, 1959, p. 371–377).

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

LUDOVICO BECCADELLI*, *Mémoire sur quelques abus à corriger dans l'Église (1562)***

* archevêque de Raguse chargé d'un programme de réformes

** rédigé à Trente le 29 janvier 1562

[1] Tout d'abord, que les prélats ne **s'absentent** pas de leurs églises. Ceci rend en effet les **clercs plus dissolus**, les **moines** plus audacieux, les **laïcs** en vérité plus méprisants de tout. Si la **résidence** est de **droit divin** qu'elle soit déclarée comme telle ; sinon, on doit employer de façon urgente des peines et des remèdes, pour que l'on réside partout.

[2] De même, que l'on fasse en sorte que l'**abondance de clercs** n'ébranle pas l'Église. Comme **beaucoup sont à la fois déguenillés et ignorants**, ils se consacrent à tout ministère, aussi vil soit-il, et dénigrent l'Église. L'abondance en effet fait diminuer la **valeur** et le **prix** est dans la rareté (...).

[3] **De même, que l'on institue des séminaires de clercs**, qui puissent comme il le faut **s'implanter dans l'Église**, que l'évêque et le chapitre y nomment des maîtres, qui leur apprennent tant les lettres et les moeurs que la façon de célébrer le culte dans l'Église.

[4] De même, que l'on fasse absolument en sorte que les sacrements soient traités avec la révérence due et qu'ils ne soient pas administrés en vue du gain, comme cela se fait, mais gratuitement et avec piété.

[5] De même, on doit employer un mode de sépulture pour les défunts, pour qu'elle ne semble pas un triomphe du monde ou un péage en faveur des religieux. Ceux-ci en effet ouvrent le bec comme des vautours, et de nombreuses choses indignes s'accomplissent tous les jours, non sans scandaliser les laïcs. Et si les enterrements ont lieu hors de l'église au cimetière, comme cela se faisait autrefois, que cela ne se fasse pas sans réconfort et dignité.

[6] De même, que les curés s'occupent eux-mêmes de leurs églises, rendant compte de leurs soins à Dieu et à leurs supérieurs ; ceci est en effet une très grande occasion de dissolution du peuple.

[7] De même, on doit prendre garde que sous prétexte de privilèges ou de traditions, les chapitres, les confréries, etc., ne s'exemptent de l'ordinaire mais que, sous sa conduite, ils accomplissent ce qui doit être fait. (...)

[9] De même on doit faire en sorte que les ordinaires comprennent de quelle manière ils doivent procéder pour les excommunications, auxquelles aujourd'hui les hommes sont devenus tellement sourds qu'ils en les comprennent ni ne s'en préoccupent. Et à mon avis, on devrait en tempérer quelques unes qui sont proférées dans la bulle *In Coena Domini* (1) contre ceux qui livrent des armes aux infidèles. En effet le commerce avec ces derniers est fréquent de nos jours, et les navires échangent souvent dans leurs contrées des épées, des fleurets et autres choses semblables ; car c'est en marchands et non en soldats qu'ils fréquentent les Turcs et on peut difficilement supprimer ce type de commerce, comme le savent très bien les Vénitiens et les autres qui se rendent en Egypte et en Syrie.

[10] De même, il faut avoir un très grand soin pour les mariages qui se contractent, pour que naturellement ils se célèbrent devant l'Église et que les mariages clandestins soient supprimés. (...)

[11] De même, il faut faire grandement attention à ce que les procès ne deviennent pas immortels : ils séduisent souvent les âmes par un gain illicite, ils provoquent des rixes, ils sont dispendieux pour les parties en litige. Pour cette raison, si cela pouvait se faire, le droit canon, multiple et varié, devrait être mis en abrégé, et avec méthode rendu plus bref et plus clair.

[12] De même, il faut justement faire attention à la multitude des moines et à leurs privilèges. Ils apportent en effet la confusion dans l'Église, non seulement en résistant aux ordinaires, mais en s'opposant entre eux et en se divisant en des disputes et des sectes variées. Je crois donc qu'il serait excellent de les ramener à un plus petit nombre d'ordres et qu'ils conservent une seule règle stable. il serait bon que par leurs privilèges, ils ne se soustraient pas à l'autorité de l'ordinaire pour écouter les confessions et absoudre les péchés, mais au contraire qu'ils lui obéissent dans ces matières qui touchent au salut des âmes, de telle sorte qu'ils n'instituent ni confesseur, ni prédicateur sans licence de l'ordinaire (...).

[13] De même, il faudra considérer que l'abondance des revenus temporels provenant de donations pieuses détourne les moines et les religieux de la piété et du culte divin, fait obstacle au salut des âmes, et que ces revenus, qui surabondent, doivent être distribués à un plus petit nombre de monastères, surtout de femmes ; leur indigence en effet conduit souvent ces dernières à des choses inconvenantes.

[14] De même, ce point est digne de la plus grande attention : en effet les monastères de femmes aujourd'hui pour la plupart sont des prisons, pour ne pas dire quelque chose de plus honteux, de sorte qu'elles y fréquentent plus le diable que le Christ. Ceci provient surtout de l'infini luxe de notre temps, car parce que les pères ne peuvent conduire leurs filles à une noce, ils se réfugient dans ce remède satanique, à savoir les précipiter dans un monastère, alors qu'elles sont encore en âge tendre, qu'elles ne se rendent pas compte de ce qu'elles font, ou parfois même contre leur gré. Que l'on fasse donc en sorte qu'elles ne soient pas reçues sinon à l'âge adulte, et qu'il ait été longuement prouvé qu'elles se donnent à l'état monastique volontiers et d'elles-mêmes, et que l'on veille à ce qu'elles ne manquent pas du nécessaire concernant la nourriture et qu'elles vivent en commun chastement et religieusement.

[15] De même, les seigneurs temporels doivent être avertis de respecter les personnes et les biens ecclésiastiques, et « qu'ils rendent à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » [Marc, 12, 17].

[16] De même, que l'on fasse en sorte que les maîtres d'école qui enseignent publiquement aux enfants soient catholiques et honnêtes, qu'ils élèvent les jeunes dans la doctrine catholique, et qu'ils leur commentent des auteurs qui les conduisent à la vertu.

[17] De même, que l'on procure que partout dans les tavernes des villes, le jeu et la prostitution ne soient pas pratiqués, car « un peu de levain gâte toute la pâte » [1 Co, 5, 6].

[18] De même, qu'on ne finisse pas par revenir à l'interdiction faite partout aux catholiques du commerce avec les hérétiques marranes et les Juifs ; bien au contraire, si on les expulse des villes par l'autorité des pouvoirs séculiers, que ce ne soit que pour le salut de la république chrétienne.

[19] De même, il faut que l'Église déclare quels sont les jours de fêtes, pendant lesquels on doit habituellement s'abstenir d'œuvres mercenaires. Raisonnablement, ces jours ne devront pas être nombreux, car l'indigence de beaucoup les pousse à chercher de la nourriture, et il faut veiller que tous, comme il est convenable, se rendent à l'église pendant ces jours et ne fréquentent pas les tavernes, les jeux et les places publiques.

[20] De même, pour que tout cela soit invariable et ferme, on doit supplier notre sérénissime seigneur le souverain pontife, que sa main dirige une œuvre si sainte et qu'il aide les évêques travaillant la vigne du Seigneur, afin qu'ils puissent instituer de bons curés dans les bénéfices, surtout à charge d'âmes ; le souverain pontife doit ordonner à ses ministres et à ses officiers qui résident en curie de ne pas admettre les appels de ceux qui sont punis par leur ordinaire en raison de leurs crimes, de ne pas, par le refuge de l'appel fait pour soulager les opprimés, abaisser la justice et laisser les scélérats s'évader impunis. Il faut demander et supplier Sa Béatitude d'ordonner à Rome qu'il ne se fasse en faveur d'un clerc aucune expédition qui touche au statut de l'église, de la personne ou aux biens ecclésiastiques, sans que d'abord

l'ordinaire du lieu ait été averti du fait ou qu'il ait été chargé de l'exécution des décisions, dans la mesure où elles sont justifiées. En effet, on supprimera ainsi beaucoup de scandales.

[21] Pour l'observation de tout ce qui sera déterminé dans ce très saint concile oecuménique de Trente, et des autres décisions qui furent décrétées dans les autres conciles du passé, il ne semble pas que l'on puisse trouver meilleur moyen que de rétablir la discipline ecclésiastique dans ses mœurs primitives, à savoir que les conciles provinciaux soient régulièrement réunis au moins tous les trois ans, et que les généraux ne se taisent plus ainsi, mais soient convoqués au moins à chaque années jubilaire.

Si on m'objecte que ce que j'ai rappelé ci-dessus est d'exécution difficile et longue, je répondrai ceci : rien n'est difficile à ceux qui ont de la volonté, surtout à ce concile oecuménique si fréquenté et si distingué, où tant de pères doctes et saints se rassemblent. Nous nous y rendons en effet non pour plaire au monde, mais pour assurer le salut de l'Église du Christ, et nous aurons à rendre compte devant le tribunal divin de tous nos actes, et surtout de celui-ci, si grand et si nécessaire, dans lequel la divine majesté nous dirige et nous fasse parvenir au salut éternel. »

Concilium Tridentinum, t. XIII, p. 579 – 581, traduction par Alain Tallon, *Le concile de Trente*, Paris, Cerf, 2000, p. 119–123.

1. Bulle prononcée chaque année par le pape, le Jeudi saint (d'où son titre « en la Cène du Seigneur »), qui frappait d'anathème les auteurs de divers actes.

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

La répression de l'hérésie par l'Inquisition portugaise (1565)

« Dénonciateur : le P. Antonio Alvares.

Dénoncé : le chanoine João da Fonseca.

Délit : propos contre le concile.

Le 7^e jour du mois de février de l'an 1565, en la ville de Braga, dans l'édifice où siège le Saint-Office de l'Inquisition, devant l'Inquisiteur Isidoro Pero Alvarez de Paredes a comparu Antonio Alvares, abbé de Saint-Pierre d'Ajuda et sous-chantre de la cathédrale, se disant âgé de 52 ans. Après avoir prêté serment sur les Saint Évangiles, il promit de dire la vérité et fit la déclaration suivante : en septembre ou en août dernier, avant que parvint en cette ville l'approbation du concile de Trente, alors que le déposant se trouvait dans le déambulatoire, il entendu dire au chanoine João da Fonseca en conversation avec d'autres chanoines dont il a oublié les noms, que le bruit courait que le Saint Père n'approuvait pas le concile, que le concile était condamné. Et tout cela, en riant, réjouit à l'idée que Sa Sainteté ne voulait pas donner son approbation. C'est tout ce qu'il sait, et il le déclare pour dégager sa conscience. Et le dit João da Fonseca répéta les propos ci-dessus par deux ou trois fois devant son entourage. Et il n'ajouta rien de plus. Il déclara n'avoir aucun lien avec l'accusé. Et il signa ainsi que l'Inquisiteur. Il lui fut ordonné de garder le secret, ce qu'il promit. Rédigé par Manuel Cordeiro. Isidoro Pedralvarez Antonio Alvares »

Dénonciateur : P. Manuel da Cunha. Dénoncé : Manuel de Cea. Délit : propos sur l'Inquisition.

Le 8^e jour du mois de février de l'an 1565, en la ville de Braga, dans l'édifice où réside le Saint-Office, devant l'Inquisiteur Isidoro Pero Alvarez de Paredes, a comparu Manuel da Cunha, se disant âgé de 44 ans. Et par ce serment prêté sur les Saint Évangiles, il promit de dire la vérité et fit la déclaration suivante : après qu'un certain Manuel de Sea, nouveau chrétien, orfèvre habitant la ville de Guimarães, revint du Saint-Office de Lisbonne où il avait été, dit-on, réconcilié, et alors qu'il se trouvait dans cette ville, devant la porte de Baltasar Luis, doreur,

demeurant en cette cité, rue du Souto, lui, déposant, entendit déclarer audit Manuel de Sea que son frère Gaspar de Sea, habitant de cette ville, était un grand juif et qu'il avait été la cause de son emprisonnement. Et qu'à l'Inquisition, par la question que les autres et lui subirent, on leur fit dire davantage que ce qu'ils avaient fait. Alors le déposant l'admonesta, en présence dudit Baltasar Luis. Et il ne sait pas ce que le dit Manuel de Sea répondit. Et il ne dit rien de plus. Et il vient pour décharger sa conscience. Et il signa ainsi que l'Inquisiteur, et il déclara n'avoir aucun lien avec l'accusé. Et il lui fut ordonné de garder le secret et il le promit. En outre, il déclara qu'il avait entendu dire à une fille de Pero Fernandes de Caniço, qui fut brûlé par l'Inquisition, du nom d'Isabel, qui est une femme de 16 ou 17 ans, ou davantage, que son père avait été brûlé à tort parce que c'était un homme de grand bien. Et le déposant l'adjuvant de ne pas tenir ces propos, la jeune Isabel réaffirma ce qu'elle avait dit sur son père. Et elle ne dit rien de plus. et cela se passa dans cette ville, aussitôt après que son père eût été brûlé, parce que sa mère Branca de Oliveira n'était pas encore revenue au pays. Et il signa. Écrit par Manuel Cordeiro.

Isidoro Pedralvarez Manuel da Cunha »

Dénonciateur : Guiomar Garcia. Dénoncée : Ana do Frade. Délit : sorcellerie.

Le 4^e jour du mois d'avril de l'an 1565, en la ville de Viana de Foz de Lima [**Viana do Castelo**], dans l'édifice où réside le Saint-Office de l'Inquisition, devant l'Inquisiteur Isidoro Pero Alvares de Paredes a comparu Guiomar Garcia, fille de Bartolomeu Garcia, habitant cette ville, rue du Pilori, se disant âgée de 18 ans. Et par serment prêté sur les Saint Évangiles, elle jura de dire la vérité et fit la déclaration suivante : il devait y avoir deux ans, plus ou moins, dans la maison d'une de ses tantes appelée Guiomar Fernandes, femme de Pedro do Porto, où la déposante habite, vint les rejoindre une sorcière dont elle ne connaît pas le nom (dans la marge : Ana do Frade) et dont elle a simplement entendu dire qu'elle a un fils, à ce qu'on dit prieur de Palme, et qu'aujourd'hui elle est emprisonnée dans la cité de Braga. Dans cette ville, elle soigna pour ensorcellement un certain Antonio Estevez. Et étant toutes deux en tête-à-tête, ladite magicienne et elle, la magicienne lui dit que puisqu'on l'avait appelée pour l'ensorcellement de son frère Fernão Barbosa, aujourd'hui décédé, on devait bien la payer, parce que les démons, comme elle les appelait, l'avaient fort malmenée et qu'elle avait dû rester quelques jours alitée. Et elle lui dit cela une seule fois, toutes deux se trouvant seules comme elle l'a dit. Et cette magicienne trouvait que son beau-frère était ensorcelé et qu'elle le désensorcellerait comme, en effet, elle soigna son beau-frère, mais il décéda de la maladie dont il souffrait. Et elle repartit le jour même de son arrivée. Et il lui semble qu'elle dit, pour qu'on la paye bien, que les démons l'avaient fort malmenée. Sa tante dit également que ladite magicienne lui avait donné trois testons, en lui disant que c'était pour acheter trois boucs et les offrir au diable. Et qu'elle les avait donnés (...). »

Dénonciateur : Diogo Alfonso. Dénoncé : lui-même. Délit : conversation avec des luthériens anglais.

Confession : le 1er jour du mois de mai de l'an 1565, à Vila de Conde dans l'édifice du Saint-Office de l'Inquisition, en présence de l'Inquisiteur Isidoro Pero Alvares, a comparu devant lui Diogo Alfonso, marin, vieux-chrétien marié, habitant la ville d'Azurara, soi-disant âgé d'environ 45 ans. Et par serment prêté sur les Saint Évangiles il jura de dire toute la vérité et déclara qu'il doit y avoir environ dix-huit ans qu'il partit de Lisbonne pour Londres dans une caravelle, avec huit hommes à bord ; son capitaine s'appelait Gonçalo Figueira, et il y avait aussi Diogo Diaz et Alfonso Fernández qui étaient du pays (...) et Alfonso de Bayona et d'autres marins, tous défunts, sauf Gonçalo Figueira. Alors qu'ils étaient à Londres, des Anglais luthériens vinrent leur parler ; ils lançaient des imprécations contre notre pape parce qu'il absout pour de l'argent, car il ne fallait pas absoudre pour de l'argent mais pour imposer pénitence. Et les paroles des Anglais plurent au déclarant. Alors il répéta qu'il lui paraissait plus juste d'absoudre moyennant pénitence que moyennant argent. Ses compagnons étaient présents lorsque les Anglais avaient tenu les propos ci-dessus. Et il ne se rappelle pas ce qu'il avait répondu. Et cependant, dans la caravelle, il disait à ses compagnons : « quand ces gens disent cela, il semble qu'ils ont raison, car la pénitence vaut mieux que l'argent ». Telle est la vérité sous serment. Après, il n'a jamais séjourné en Angleterre, il y est seulement passé sur la route des Flandres. Il n'a jamais parlé ensuite à aucun Anglais ou personne de cette secte. Et il demande pardon et miséricorde. Il signa ainsi que l'Inquisiteur. Il lui fut ordonné de garder le secret et il le promit. Écrit par Manuel Cordeiro. Il va de soi pour ses compagnons que la lumière a été faite.

Isidoro Pedralvarez D + A »

Cartorio Dominicano Portugês, século XVI, facs. 4 Livro da visitaçào que se fez na Cyudade de Braga e seu Arcebispado (1565), Porto, 1974, p.24-79. Traduction du portugais dans : Philippe Loupes, Jean-Pierre Dedieu, La péninsule ibérique à l'époque des Habsbourg, Paris, SEDES, 1993, p. 219 – 222.

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

Robert Bellarmin, *La doctrine catholique sur le gouvernement de l'Église* (1586)

Ce texte témoigne des débats entre catholiques et protestants sur la gouvernance de l'Église : pape ou concile ?

Extrait des *Controverses* du jésuite Robert Bellarmin (1542 – 1621), ce texte témoigne aussi des enjeux en cours que la question de l'infaillibilité papale.

L

« Nos adversaires sont d'accord avec nous sur trois points : le premier, c'est qu'il doit y avoir dans l'Église un commandement, car elle est « une armée rangée en bataille » (Cantique des Cantiques, 6, 3) (...); le second, c'est que le gouvernement de l'Église est spirituel, distinct du gouvernement politique (...); le troisième, que le Christ seul est le roi absolu et indépendant de l'Église tout entière (...). Ainsi, il n'y a pas à chercher dans l'Église un gouvernement aristocratique ni démocratique; tous les docteurs catholiques sont d'accord que le gouvernement donné par Dieu à son Église est monarchique* (...).

Que le gouvernement de l'Église ne soit pas aux mains du peuple, cela est prouvé par le fait qu'il n'y a pas dans toute l'Écriture un seul mot indiquant que le peuple ait reçu l'autorité de créer les évêques et les prêtres. Les apôtres, qui furent les premiers ministres de l'Église, ont reçu cette institution directement de Jésus-Christ, et leurs successeurs ont été choisis par eux, non par le peuple. Jamais dans l'Église on n'en a appelé de l'évêque au peuple, et jamais le peuple n'a décidé des controverses sur la foi (...). Toutes les lois ecclésiastiques ont été promulguées par les papes ou par les conciles, sans qu'on ait jamais entendu parler de suffrage populaire (...).

Le gouvernement de l'Église n'est pas non plus entre les mains des princes séculiers. Henri VIII, roi d'Angleterre, professa à tort que les princes doivent se considérer comme les chefs de leurs églises particulières (...). Saint Paul dit expressément que « Dieu a institué sur son Église premièrement les Apôtres, ensuite les prophètes, enfin les docteurs » (1^e Epître aux Corinthiens, 12, 18), ce qui prouve que les premiers dans l'Église sont bien les apôtres et leurs

successeurs les évêques, et non point les rois ou les princes séculiers. L'histoire de l'Eglise montre que le pape Fabien exclut l'empereur chrétien Philippe de la communion, à cause des péchés qu'il avait commis, et que Constantin professa ouvertement qu'il ne lui appartenait point de juger les évêques (...).

Enfin, le gouvernement de l'Eglise n'est point du genre aristocratique. Il n'est pas entre les mains des évêques seuls. On ne lit nulle part dans l'Écriture que le souverain pouvoir ait été donné à une assemblée d'évêques. Chaque évêque a certes, chacun en son diocèse, le droit d'enseigner, de baptiser, de lier, de délier, d'ordonner des prêtres, mais aucun d'entre eux n'est à l'abri de l'hérésie. Presque tous les grands hérésiarques ont été des évêques ou des prêtres, et une assemblée d'hérétiques ne pourrait être considérée comme l'autorité suprême de l'Eglise (...).

On conclut de tout cela que le gouvernement de l'Eglise doit être principalement monarchique, la monarchie étant la meilleure et la plus excellente forme de gouvernement. L'Eglise sur terre est établie sur le modèle de celle du Ciel, dont elle est la copie et l'image, et cette dernière est gouvernée par Dieu, souverain maître de tout (...). Un pasteur est nécessaire à son troupeau : « Qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et un seul pasteur », dit le Seigneur (Jean, 10, 16) (...). Tous les fidèles doivent avoir la même foi, car lorsqu'il y a beaucoup de pairs, la raison nous apprend que nul n'accepte de préférer le jugement d'un autre au sien propre, dans les matières obscures ou difficiles (...).

Examinons maintenant la question de savoir sur le pape est le juge suprême dans les controverses sur la foi et les mœurs(...). Il n'y a rien de plus clair que ce que dit le Seigneur en présence des apôtres : « Simon, fils de Jean, pais mes brebis » (Jean, 21, 15). Il ne parle là qu'à Pierre ; c'est à lui seul qu'il confie toutes ses brebis, sans excepter les apôtres eux-mêmes. Or on ne saurait contester qu'une des fonctions du pasteur soit de discerner les bons pâturages d'avec les mauvais (...). Que le souverain pontife, enseignant l'Eglise dans les matières qui touchent la foi et aux mœurs, ne puisse errer en aucun cas, cela est prouvé par la promesse du Seigneur (Luc, 22, 31) : « Simon, Simon, voici que Satan vient nous chercher pour vous passer au crible comme le froment, mais moi j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Toi donc, quand tu seras revenu, affermis tes frères ».

La véritable explication de ce passage est que le Seigneur a obtenu de Pierre deux privilèges, celui de ne jamais perdre la foi quelles que soient les tentations du démon, et, comme pontife, de ne jamais rien enseigner de contraire à la foi. Simon est appelé « la pierre sur laquelle est bâtie l'Eglise » (Matthieu, 16, 18) et par conséquent chacun de ses successeurs est la pierre d'assise de l'Eglise. Le pape, pierre inébranlable, ne peut erre dans la foi. Il est le pasteur universel qui ne peut errer, car s'il errait, c'est tout le troupeau, c'est-à-dire toute l'Eglise, qui errerait avec lui'.

Robert Bellarmin, *Disputationes de controversiis fidei christianæ adversus hujus temoris hæreticos* (« Discussions sur les questions controversées de la foi chrétienne contre les

hérétiques de notre temps »), 1586, L.I, d'après la traduction française de l'abbé Ducruet, *Démonstration victorieuse de la foi catholique extraite des Controverses du cardinal Bellarmin*, I, Paris, 1855, p. 143–155 et 214–217.

* Le classement des régimes politiques (démocratie, aristocratie, monarchie), classique dans la réflexion politique du XVIe siècle, est emprunté à Aristote.

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

Instruction au nonce Camilio Caetani (27 octobre 1592)

« Le plus grand bénéfice qu'ait reçu l'Eglise de Dieu depuis de nombreuses années a été, comme tout le monde sait, la célébration du concile de Trente et l'observation de ses décrets. À cet égard, Votre Seigneurie prendra toujours garde à ce que, dans toute l'étendue de sa nonciature et en particulier dans sa chancellerie, ces canons soient observés exactement, exhortant en toute occasion tous les évêques, prélats, chapitres et autres membres du clergé, tant séculier que régulier, à ne pas s'écarter d'un seul iota de ce qui a été décidé par l'Esprit Saint dans ce saint concile, avec tant de fatigue et de dépense, par la bouche de tant de prélats ; c'est ainsi que la réforme se fera sans difficulté et que la discipline ecclésiastique se conservera et s'augmentera, et lorsque V. S. rencontrera une difficulté considérable, qu'elle écrive à Rome, qui y donnera remède.

Il est habituel que la liberté et l'immunité ecclésiastiques soient enfreintes en de nombreuses occasions par les juges séculiers, et c'est pourquoi il est nécessaire que V. S. veille à les conserver et préserver et qu'elle porte plainte au roi et à ses ministres, avec l'énergie nécessaire pour que la rigueur des saints canons ne soit pas foulée aux pieds, en quoi elle pourra faire usage du précepte de saint Grégoire : *ut oratio sit lenis, actio autem districta*.

L'appel comme d'abus [...] est un point qui donne habituellement beaucoup de peine aux nonces d'Espagne et, pour que V. S. en soit pleinement informée, on lui joint copie de six lettres et d'un mémoire autrefois écrits par Mgr l'évêque de Grassi, nonce en Espagne, où elle verra de quelle manière le Conseil royal et d'autres juges séculiers cherchent à mettre la main sur la juridiction ecclésiastique, faisant des commandements même à des personnes ecclésiastiques, sous le prétexte de défendre d'autres personnes de la violence et de l'abus de pouvoir qui leur sont faits, à ce que eux prétendent, ou par les lettres apostoliques ou par les tribunaux de Rome ou par d'autres juges ecclésiastiques in partibus, et où V. S. verra de même toutes les raisons et tous les motifs de défense qui sont allégués et avancés en notre faveur.

Il n'est pas possible que, dans ce domaine, il n'arrive pas un cas qui serve à V. S. d'occasion pour discuter sérieusement avec Sa Majesté le Roi, son Conseil et d'autres personnes considérables, et elle pourra à chaque occasion dire que Notre Seigneur est très gravement offensé par un attentat aussi grave contre son autorité et celle de ce Saint Siège, d'autant plus que Sa Sainteté agit avec prudence dans les collations et concessions apostoliques, si bien que personne n'a un juste titre de prétendre une injustice ou une chose hors de raison.

V. S. fera considérer à S. M. que cette introduction de l'appel comme d'abus est cause de grand scandale et est de pernicieuse conséquence, puisque, lorsqu'on laisse les magistrats séculiers attaquer l'autorité et la juridiction ecclésiastiques, il en résulte le mépris des supérieurs ecclésiastiques et de l'Eglise, et peu à peu les peuples glissent dans l'hérésie et finalement cessent d'obéir, non seulement à la sainte Eglise, mais encore aux lois civiles et au prince temporel : de là suivent ces confusions et subversions des royaumes et des états, qui se sont vus et se voient même trop souvent en notre temps et dans toute la chrétienté. C'est pourquoi le roi, avec sa prudence et sa piété singulières, doit faire en sorte d'arracher au plus tôt ces mauvaises semences, pour éviter qu'elles ne croissent et ne produisent leurs plantes et leurs fruits vénéneux et pestiférés, comme on l'a dit, quoique N. S. sache bien que ces considérations ont été présentées à de très nombreuses reprises à S. M. et aux ministres, avec peu de fruit. Et parce que N. S. ne veut manquer à aucun des devoirs de son office, pour décharger sa conscience, il ordonne en outre que, lorsque V. S. sera sur place, elle fasse savoir à tous les archevêques et évêques des royaumes d'Espagne, d'une manière adroite, au nom de S. S. , qu'ils se gardent bien, eux et leurs vicaires ou proviseurs, de suivre cet abus de recourir aux juges séculiers dans les causes ecclésiastiques, et qu'ils avertissent de même leurs clercs et prêtres de quelque rang qu'ils soient de ne plus commettre de tels excès. Les Seigneurs Cardinaux Protecteurs ont écrit sur le même sujet, par ordre de N. S., aux supérieurs des ordres et des congrégations qui se trouvent dans ces royaumes, mais V. S. les rappellera à l'observation de ce commandement et elle fera quotidiennement tout ce qu'elle jugera nécessaire à leur égard. »

Georges LUTZ (éd.), *Das Papsttum, die Christenheit und die Staaten Europas, 1592–1605, Forschungen zu den Hauptinstruktionen Clemens VIII*, Tübingen, 1994, p. 208–209 (traduction : Jean-Louis Quantin).

(Extrait de : Clio-Texte)



TEXTES ET DOCUMENTS

Sorcières du Cambrésis

Aldegonde de Rue (brûlée en 1601)

«Aldegonde de Rue, veuve de Simon Grotart, étoit venue un jour crier qu'elle vouloit avoir des restes de nourriture. Grégoire Florut répondit que si elle en vouloit, il y en avoit assez sur le fumier. Ce voyant, Aldegonde s'en retourna en grommelant. Un demi-jour plus tard, l'un des chevaux de Grégoire Florut devint subitement malade et mourut comme enragé. Grégoire Florut dit qu'Aldegonde avoit fait mourir le cheval à cause de ce refus.»

Procès de Gilliette Claquebert, femme de Luc de Seins, 40 ans fille de Catherine Salmon (1er mars 1624)

«Gilliette Claquebert, âgée de 40 ans, sorcière depuis plusieurs années, est coupable d'avoir, à la demande d'un diable qu'elle nomme Jacquet, renoncé à Dieu. Ce diable l'aurait marquée sur l'épaule gauche et elle aurait eu plusieurs rapports charnels avec lui. Elle est coupable d'avoir été à la danse nocturne avec d'autres sorcières et d'avoir reçu de son diable de la poudre pour faire des maléfices, avec laquelle elle a confessé avoir fait mourir une vache. Pour ces causes, ladite Gilliette Claquebert est condamnée à être étranglée puis son corps à être brûlé.»

Arch. dép. du Nord (AD59), Robert Muchembled, *Sorcières du Cambrésis, l'acculturation du monde rural aux XVIe-XVIIe siècles*, dans Marie Sylvie Dupont-Bouchat, Willem Frijhoff, Robert Muchembled (dir.), *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, coll. «Le Temps et les hommes», 1979.

Croyances beauceronnes

«Si une fille est en peine de savoir qui elle épousera, elle n'a qu'à troubler de la main l'eau d'un seau qu'elle aura tiré d'un puits ou d'une fontaine en disant certaines paroles, et elle verra dans cette eau celui qu'elle aura en mariage.

Si le maître du logis meurt, il faut jeter toute l'eau qui est dans les seaux, de crainte que son âme s'y étant baignée, on en boive ses péchés.»

Jean-Baptiste Thiers, curé du diocèse de Chartres, *Traité des superstitions*, 1679 ; François Lebrun, «Le traité des superstitions de Jean-Baptiste Thiers : contribution à l'ethnographie de

la France du XVIIe siècle», *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 83, n°31976, p.443-465.

(Extrait de : Clio-Texte)